

Arrêt

n° 145 026 du 7 mai 2015
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X
2. X
3. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 8 avril 2015 par X, X et X, qui déclarent être de nationalité albanaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prises le 20 mars 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2015.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me F. JACOBS loco Me H. DOTREPPE, avocat, et S. MORTIER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les recours sont dirigés contre trois décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prises le 20 mars 2015 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

2.1. En l'espèce, les parties requérantes ont introduit de nouvelles demandes d'asile en Belgique après le rejet de précédentes demandes par l'arrêt n° 137 977 du 5 février 2015 (affaires X, X et X), dans lequel le Conseil a notamment estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Elles n'ont pas regagné leur pays à la suite dudit arrêt et invoquent, à l'appui de leurs nouvelles demandes, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elles étaient de nouveaux éléments.

Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre

de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

2.2. Dans ses décisions, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que les parties requérantes puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugiés au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980.

Ces motivations sont conformes au dossier administratif, sont pertinentes et sont suffisantes.

2.3. Dans l'unique moyen de leur requête, les parties requérantes ne formulent aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

S'agissant de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la lecture des actes attaqués met clairement en évidence que la partie défenderesse a examiné les demandes d'asile des parties requérantes au regard de cette disposition dans son ensemble, et non pas au regard de son seul *littera c*).

S'agissant de l'absence d'informations « *sur l'actualité de la situation de famille persécutée dans le cadre de vengeance en Albanie* », force est de constater qu'aucune des pièces produites par les parties requérantes dans le cadre de leurs nouvelles demandes d'asile - en ce compris devant le Conseil - n'est de nature à établir concrètement le bien-fondé d'éventuelles craintes à ces titres, craintes qui ne sont du reste pas autrement argumentées ni explicitées. La portée concrète de ce grief demeure par conséquent improbable. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

S'agissant du reproche de ne pas appliquer correctement l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait l'objet d'aucun développement concret permettant d'en cerner la portée. En tout état de cause, dans la mesure où d'une part, les craintes de persécutions ou risques d'atteintes graves initialement invoqués reposent sur des faits qui ne peuvent pas être tenus pour établis, où d'autre part, les parties requérantes ne fournissent, dans le cadre de leurs nouvelles demandes d'asile, aucun élément susceptible d'infirmar ce constat ni d'établir le bien-fondé de nouvelles craintes de persécutions ou nouveaux risques d'atteintes graves, et où enfin, il n'existe pas en Albanie de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, force est de conclure que la question de l'accès à une protection des autorités albanaises au regard de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 est dénuée de toute portée utile au stade actuel de l'examen des présentes demandes de protection internationale.

S'agissant des obligations d'information prescrites par « *l'article 10.1.a de la directive 2005/85/CE* », les parties requérantes ne précisent pas explicitement lesquelles de ces obligations ont été violées dans leurs chefs, de quelle manière et avec quelles conséquences. Cet argument est dès lors irrecevable.

S'agissant de la violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour en Albanie, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé des demandes d'asile. Cette articulation du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas prendre en considération une demande d'asile multiple, par la voie d'une décision qui constate à raison l'absence d'éléments nouveaux qui augmentent de manière significative la probabilité de prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH.

Par ailleurs, aucune des considérations énoncées au sujet des documents produits à l'appui des nouvelles demandes d'asile, n'occulte les constats que d'une part, rien, en l'état actuel des dossiers, ne garantit l'objectivité et la fiabilité des messages échangés sur *Facebook* - ce qui, indépendamment de la

question même de leur authenticité, en réduit significativement la force probante -, que d'autre part, les deux articles de journaux ne concernent pas les problèmes qu'elles relatent dans leurs chefs personnels, et qu'enfin, en tout état de cause, aucun desdits messages et articles de journal, n'établit que les autorités albanaises ne pourraient pas ou ne voudraient pas leur offrir une protection en cas de problèmes dans leur pays. Les objections qu'un seul des agresseurs d'un accompagnateur de bus a été arrêté, que la protection de la jeune femme victime d'une tentative de viol n'est intervenue qu'en aval, que les efforts des autorités pour retrouver leurs agresseurs leur paraissent insuffisants, ou encore que la corruption en Albanie entrave le bon fonctionnement des institutions, ne suffisent en effet pas à démontrer que les autorités albanaises ne prennent pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou atteintes graves alléguées.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que les nouvelles demandes d'asile des parties requérantes connaissent un sort différent des précédentes.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

2.4. Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas l'existence, dans leurs chefs, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans leur pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les demandes d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

3. Les parties requérantes n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de leur requête, leur demande de délaisser ces dépens à la partie défenderesse est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mai deux mille quinze par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM